

AR2025-43/T

Commune de Cormeilles-en-Vexin

49 rue Curie – 95830 Cormeilles-en-Vexin

Téléphone : 01.34.66.61.19 – Télécopie : 01.34.66.41.63

Courriel : mairie@cormeilles-en-vexin.fr**ARRETE MUNICIPAL**REPUBLIQUE
FRANCAISEDEPARTEMENT :
Val d'OiseCOMMUNE :
Cormeilles-en-Vexin

ARRETE 2025-43/T

ARRETEPortant permission
de voirie et arrêté de
circulation rue Curie
et rue du Clos Voirindu 20/10/2025
au 21/11/2025**ARRETE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION****rue Curie et rue du Clos Voirin
Prorogation de l'arrêté 2025-28T**

La Maire de la Commune de Cormeilles en Vexin (Val d'Oise),

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213- à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L. 411.-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté 2025-28T du 5 Août 2025,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date du 20 Octobre 2025,

Considérant la demande faite le 21 Octobre 2025 par la Société SLTP – 13 rue de la Rivière – 02000 ETOUVELLES, représentée par Maxime FUCHET,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,

ARRETE**Article 1 :**

Du 20 Octobre 2025 au 21 Novembre 2025, le bénéficiaire est autorisé, pour le compte de la commune et d'Enedis, à occuper le domaine public pour procéder au raccordement électrique rue du Clos Voirin et rue Curie, prorogant ainsi l'arrêté 2025-28T du 5 Août 2025.

Article 2 :

Durant le chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 :

Les travaux ne devront pas faire obstacle au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 4 :

La circulation piétonne pourra être réglementée à hauteur de l'implantation du chantier. Le demandeur devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés par l'entreprise bénéficiaire, à chaque extrémité des sections interdites.

Article 6 :

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire aux travaux de mise en sécurité routier, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fait sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue.

Article 7 :

L'arrêt des véhicules strictement nécessaires aux travaux cités à l'article 1 se fait sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnements règlementées.

L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

Article 8 :

La signalisation réglementaire, indispensable aux travaux sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 :

L'entreprise SLTP sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par suite de ces travaux.

Article 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

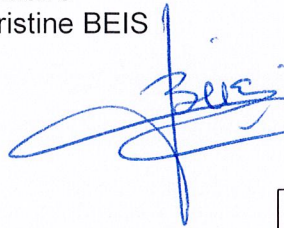
Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société SLTP
- Société ENEDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARINES ;
- Monsieur le Commande du Centre de Secours de CORMEILLES-EN-VEXIN (95) ;
- Conseil Départemental du Val d'Oise – Direction des routes – Magny-en-Vexin (95) ;
- Communauté de Communes Vexin Centre – Vigny (95) ;
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Vexin – VIGNY (95) ;
- La Société TRANSDEV à GENICOURT (95) ;

Cormeilles en Vexin, le 20 Octobre 2025

La Maire
Christine BEIS



Certifié exécutoire compte-tenu
des formalités de publication et
d'affichage effectuées le :

24 Octobre 2025

La Maire
Christine BEIS.